

# Règlement de distribution de l'eau potable de la commune de St Paul en Chablais



# INTRODUCTION

La commune de Saint Paul à la chance de disposer d'une ressource en eau d'une qualité extraordinaire, non traitée, dont la minéralisation est très proche de l'eau d'Evian.

Il y a un siècle, elle faisait l'acquisition d'une source pour alimenter en partie les bassins du Chef-Lieu et c'est en 1952 qu'elle décidait de se doter d'un plan de distribution global.

Presque à la même époque, grâce à l'ingéniosité d'un enfant du pays, Francis BIRRAUX, elle s'équipait d'un système de pompage mû par des turbines alimentées par l'eau de l'Ugine .

Au fil des années, le réseau de distribution (40 km de tuyaux !) s'est adapté aux habitations de plus en plus nombreuses non seulement de Saint Paul mais aussi des communes du Gavot.

L'eau de Saint Paul (prélèvement d'environ 550 000 m<sup>3</sup> selon les années) alimente Vinzier, Larringes, Féternes, Champanges mais aussi très partiellement Maxilly : 3 réservoirs, 109 bornes incendies, des bassins etc...

A ce jour cependant, à Saint Paul, de grands travaux doivent être envisagés : pour garantir l'alimentation en eau aux habitants et à leurs activités par un pompage adapté, par une surveillance accrue, par un réseau cohérent, entretenu, sûr, proposant un bon rendement.

Le prix moyen de l'eau en France (*source journal le Monde*) atteint **3 euros** : pour St Paul, à cette date, il est de **1,10 euros**.

**Sachez que votre mairie s'est donné pour objectif de vous garantir une bonne distribution de L'eau, avec une vision d'avenir tout en serrant au plus juste les prix.**

Parallèlement à cette évolution, les lois concernant les rapports entre usagers de l'eau et les distributeurs ont fortement évoluées :

- Loi SRU du 13 décembre 2000 et décret du 28 avril 2003 précisant l'individualisation des compteurs
- Loi du 30 décembre 2006 – loi cadre – caractéristique de branchement.

*« Dès lors qu'un propriétaire d'un immeuble collectif ou qu'un ensemble immobilier en fait la demande, tout service de distribution d'eau doit procéder à l'individualisation des contrats d'abonnement »*

***Pour ces raisons, nous avons élaboré ce nouveau règlement de l'eau qui prend en compte les différentes évolutions techniques comme juridiques mais aussi vos remarques d'utilisateurs.***

***Bruno GILLET, maire de St Paul, septembre 2012***

\*\*\*\*\*

## **A savoir :**

Toute facture d'eau doit comprendre :

- Une part variable, calculée en fonction du volume réellement consommé ;
- Une part fixe, correspondant « à l'accès à l'eau », d'une habitation ou d'un local même si ce local ne dispose pas d'un compteur individuel.  
Cette part fixe contribue en partie au financement du service de l'eau : protection des sources, pompage, création de réservoir, entretien des canalisations, adaptation des réseaux etc..., pour les dépenses d'investissement comme de fonctionnement.

# Sommaire

## **CHAPITRE 1 – OBJETS ET ENGAGEMENTS**

ART. 1 – OBJET DU REGLEMENT .....	3
ART. 2 – ENGAGEMENTS DU SERVICE DES EAUX .....	3
ART. 3 – ENGAGEMENTS DES ABONNES .....	4
ART. 4 – UTILISATION D'UNE AUTRE RESSOURCE EN EAU PAR L'ABONNE .....	5

## **CHAPITRE 2 - ABONNEMENTS**

ART. 5 – MODALITES DE FOURNITURES DE L'EAU .....	6
ART. 6 – DEMANDE DE CONTRAT D'ABONNEMENT .....	7
ART. 7 – REGLES GENERALES CONCERNANT LES ABONNEMENTS.....	7
ART. 8 – CESSATION, RENOUVELLEMENT, MUTATION ET TRANSFERT.8	
ART. 9 – ABONNEMENT .....	8
ART. 10 – ABONNEMENT SPECIAL .....	9
ART. 11 – ABONNEMENT EN IMMEUBLE COLLECTIF - INDIVIDUALISATION .....	10
ART. 12 – ABONNEMENT SPECIAL DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE10	

## **CHAPITRE 3 - BRANCHEMENTS, COMPTEURS ET INSTALLATIONS INTERIEURES**

ART. 13 – DEFINITION DU BRANCHEMENT .....	11
ART. 14 – PROPRIETE DES CANALISATIONS DE BRANCHEMENT .....	11
ART. 15 – CONDITIONS D'ETABLISSEMENT DU BRANCHEMENT .....	12
ART. 16 – MODIFICATION DE BRANCHEMENT .....	13
ART. 17 – MISE EN SERVICE DES BRANCHEMENTS ET COMPTEURS..13	
ARTICLE 18 – EMPLACEMENT DU DISPOSITIF DE COMPTAGE.....	13
ART. 19 – INSTALLATIONS INTERIEURES DE L'ABONNE, FONCTIONNEMENT, REGLES GENERALES .....	14
ART. 20 – INSTALLATIONS INTERIEURES DE L'ABONNE – CAS PARTICULIERS.....	14
ART. 21 – MANŒUVRE DES ROBINETS SOUS BOUCHE A CLE ET DEMONTAGE DES BRANCHEMENTS .....	15
ART. 22 – COMPTEURS : RELEVÉ, FONCTIONNEMENT, ENTRETIEN...15	
ART. 23 – VERIFICATION DES COMPTEURS D'EAU.....	16

## **CHAPITRE 4 – PAIEMENTS**

ART. 24 – PAIEMENT DU BRANCHEMENT ET DU COMPTEUR.....	17
ART. 25 – PAIEMENT DES FOURNITURES D'EAU .....	17
ART. 26 – FRAIS DE FERMETURE ET DE REOUVERTURE DU BRANCHEMENT .....	17
ARTICLE 27 – PAIEMENT DES PRESTATIONS ET FOURNITURES D'EAU RELATIVES AUX ABONNEMENTS TEMPORAIRES .....	18
ART. 28 – REMBOURSEMENT D'EXTENSIONS ET AUTRES FRAIS EN CAS DE CESSATION D'ABONNEMENT .....	18

## **CHAPITRE 5 - INTERRUPTION ET RESTRICTIONS DU SERVICE DE DISTRIBUTION**

ART. 29 – INTERRUPTION RESULTANT DE CAS DE FORCE MAJEURE ET DE TRAVAUX .....	18
ART. 30 – RESTRICTIONS A L'UTILISATION DE L'EAU ET MODIFICATIONS DES CARACTERISTIQUES DE DISTRIBUTION .....	19
ART. 31 – CAS DU SERVICE DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE .....	19

## **CHAPITRE 6 - DISPOSITIONS D'APPLICATION**

ART. 32 – DATE D'APPLICATION.....	20
ART. 33 – MODIFICATIONS DU REGLEMENT .....	20
ART. 34 – CLAUSE D'EXECUTION .....	20

# CHAPITRE 1 OBJET ET ENGAGEMENTS

---

La commune de Saint-Paul-en-Chablais exploite en régie directe le service dénommé ci-après le service des eaux.

## ARTICLE 1 – OBJET DU REGLEMENT

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités suivant lesquelles est accordé l'usage de l'eau du réseau de distribution communal.

## ARTICLE 2 – ENGAGEMENTS DU SERVICE DES EAUX

Le service des eaux s'engage à fournir de l'eau à tout demandeur d'abonnement selon les modalités prévues à l'article 6 du présent règlement.

Le service des eaux est responsable du bon fonctionnement du service.

La réalisation des branchements d'eau particuliers et la pose des compteurs d'eau sont établies sous la responsabilité du service des eaux, de manière à permettre leur fonctionnement correct dans des conditions normales d'utilisation.

Il est tenu, sauf cas de force majeure, d'assurer la continuité du service.

Le service des eaux est tenu de fournir une eau présentant constamment les qualités imposées par la réglementation en vigueur. Si ce n'est pas le cas, il est tenu d'informer la collectivité et la direction départementale des affaires sanitaires et sociales de toute modification de la qualité de l'eau pouvant avoir des répercussions sur la santé des usagers soit directement, soit indirectement par les différentes utilisations qui peuvent en être faites.

Toutefois, lors de circonstances exceptionnelles dûment justifiées (cas de force majeure, travaux, incendie, mesures de restrictions imposées par les autorités compétentes, accident), le service sera exécuté selon les dispositions des articles 30 à 32 du présent règlement.

Tous justificatifs de la conformité de l'eau à la réglementation en matière de potabilité sont mis à la disposition de tout abonné qui en fait la demande, soit par le Maire de la commune responsable de l'organisation du service de distribution d'eau, soit par le Préfet du département, conformément à la réglementation en vigueur, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public.

Les résultats officiels d'analyse de l'eau sont affichés par la Mairie par panneau d'affichage situés sur la place du Chef-Lieu ou sur le site de la mairie.

Tout abonné peut contacter à tout moment le service des eaux à la Mairie afin de connaître la qualité de l'eau qui lui est délivrée.

L'installation des dispositifs de surpression ou de réduction de pression éventuellement nécessaires à l'alimentation de certains immeubles est à la charge du titulaire de l'abonnement.

## ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DES ABONNES

Lors de sa demande d'installation d'un point d'eau, l'abonné s'engage à respecter certaines règles d'usage de l'eau.

Il est formellement interdit à l'abonné :

- d'utiliser l'eau autrement que pour son usage personnel. L'abonné ne peut pas en céder contre paiement à une tierce personne ;

- de prélever l'eau directement sur le réseau par un autre moyen que le branchement ou à partir des appareils publics (poteaux incendies) ;
- de modifier l'emplacement de son compteur, d'en gêner l'accès ou le fonctionnement, **de l'exposer au gel**, de briser les plombs ou cachets ;
- de pratiquer tout piquage ou orifice d'écoulement sur le branchement depuis la prise sur la canalisation publique jusqu'au compteur ;
- de manœuvrer les appareils publics, tels que les poteaux et bouches incendies ainsi que la vanne de fermeture de son branchement sous bouche à clé ;
- de relier la mise à la terre de l'immeuble aux canalisations d'alimentation en eau ;
- de relier entre elles des installations hydrauliques qui sont alimentées par des branchements distincts types puits ou forages privés.

Toute infraction au présent article expose l'abonné à la fermeture immédiate de son branchement sans renoncer à d'éventuelles poursuites.

Toutefois, la fermeture du branchement sera précédée d'une mise en demeure préalable de quinze jours notifiée à l'abonné, excepté le cas où la fermeture est nécessaire pour éviter des dommages aux installations, protéger les intérêts des autres abonnés ou faire cesser un délit.

L'abonné doit avertir le service des eaux en cas de prévision de variation importante de sa consommation d'eau habituelle ou en cas de fuite détectée et réparée sur le réseau privé.

## **ARTICLE 4 – UTILISATION D'UNE AUTRE RESSOURCE EN EAU PAR L'ABONNE**

### **Puits ou forage de prélèvement d'eau pour usage domestique**

Tout dispositif de prélèvement dont la réalisation est envisagée pour obtenir de l'eau destinée à un usage domestique doit être déclaré par écrit au Maire de la commune.

La déclaration doit être faite par le propriétaire de l'ouvrage ou, s'il est différent, son utilisateur, selon le formulaire en vigueur mis à disposition par le service technique communal.

Tout abonné s'engage à :

- ne commencer les travaux qu'après l'obtention des autorisations requises,
- déclarer tout dispositif de prélèvement, puits ou forage réalisé à son usage privé et à l'équiper des moyens de mesure de débits ou d'évaluation appropriés,
- équiper tout pompage d'un compteur d'eau, proposé par le service technique communal ; si le particulier souhaite s'équiper seul, le système de comptage devra être fiable, conforme à la réglementation en vigueur et validé par le service des eaux,
- ne réaliser aucun raccordement direct entre le réseau de distribution communal et les installations alimentées par une source, un forage ou un puits.

### **Récupération des eaux de pluie**

L'utilisation d'eau de pluie à l'intérieur ou à l'extérieur d'une habitation doit faire l'objet d'une déclaration en mairie si l'eau de pluie génère des eaux usées raccordées sur un dispositif d'assainissement collectif ou non collectif.

Un dispositif de comptage sera proposé par le service technique communal ; si le particulier souhaite s'équiper seul, le système de comptage devra être fiable, conforme à la réglementation en vigueur et validé par le service des eaux.

Le particulier déclarera en mairie les volumes d'eau utilisés. Tout raccordement du réseau d'eau de pluie avec le réseau de distribution d'eau potable est interdit.

### **Contrôle des installations privatives de distribution d'eau potable, des ouvrages de prélèvement, puits et forages, et des ouvrages de récupération d'eau de pluie**

Le service des eaux procèdera à un contrôle de l'ensemble des installations concernées par les différentes ressources en eau. Il informera l'abonné au plus tard 7 jours ouvrés avant celui-ci.

L'abonné s'engage à laisser l'accès aux agents contrôleurs, en sa présence ou en celle de son représentant.

A l'issue de ce contrôle, un rapport sera établi par le service des eaux et communiqué à l'abonné.

Si le contrôle fait apparaître un risque de pollution du réseau d'eau potable par les eaux de source, de forage ou d'un puits, le service des eaux fixera les mesures à prendre par l'abonné pour se mettre en conformité, dans un délai donné. Une nouvelle visite de contrôle sera réalisée après expiration du délai.

Chaque visite de contrôle pourra être facturée selon les moyens mis en œuvre. Le tarif fixé par délibération du Conseil Municipal.

Si les mesures n'ont pas été exécutées ou si l'abonné refuse l'accès au contrôleur, le service des eaux, après mise en demeure restée sans effet, procèdera à la limitation du débit d'alimentation en eau du branchement, voire à sa fermeture.

## **CHAPITRE 2 ABONNEMENTS**

---

### **ARTICLE 5 – MODALITES DE FOURNITURES DE L'EAU**

Tout usager désireux d'être alimenté en eau, doit souscrire auprès du service des eaux un contrat d'abonnement disponible à l'accueil de la Mairie. Cette demande à laquelle est annexé le règlement du service des eaux est remplie en double exemplaire et signée par les deux parties. Un exemplaire est remis à l'abonné.

La fourniture d'eau se fait uniquement au moyen de branchements munis de compteurs d'eau froide.

### **ARTICLE 6 – DEMANDE DE CONTRAT D'ABONNEMENT**

L'abonnement correspond à l'accès au service des eaux et au coût fixe de gestion de ce service de l'eau : entretien des réseaux, personnel, comptage, captage etc...

Un abonnement sera délivré au(x) propriétaire(s) d'immeuble justifiant de leur droit de propriété et d'une autorisation d'urbanisme.

Les propriétaires d'immeubles divisés en logements ou locaux sont représentés auprès du service des eaux soit par un propriétaire unique, soit par un syndicat de copropriétaires. Le représentant est responsable de l'exécution des clauses du contrat d'abonnement et du paiement des sommes dues.

La commune apprécie le nombre de logements et la qualité des locaux à partir des déclarations fiscales.

Le service des eaux est tenu de fournir de l'eau à tout demandeur d'abonnement remplissant les conditions énoncées au présent règlement, dans un délai de huit jours suivant la signature d'un contrat d'abonnement s'il s'agit d'un branchement existant.

S'il faut réaliser un branchement neuf, le délai nécessaire sera porté à la connaissance du candidat lors de la signature de sa demande.

Le service des eaux peut surseoir à accorder un abonnement ou limiter le débit du branchement si l'implantation de l'immeuble ou la consommation nécessite la réalisation d'un renforcement ou d'une extension de la canalisation.

Avant de raccorder définitivement un immeuble neuf, le service des eaux peut exiger du pétitionnaire la preuve qu'il est en règle avec le règlement d'urbanisme et avec la réglementation sanitaire.

## **ARTICLE 7 – REGLES GENERALES CONCERNANT LES ABONNEMENTS**

Un abonnement est souscrit pour une période d'un an.

Il se renouvelle par tacite reconduction par période d'un an.

L'abonnement prend effet :

- soit à la date d'entrée dans les lieux si l'alimentation en eau est déjà effective, et à partir du relevé du compteur d'eau effectué par un agent communal en présence de l'abonné ou de son représentant ;
- soit à la date d'ouverture de l'alimentation en eau et à partir du relevé du compteur d'eau effectué par un agent communal en présence de l'abonné ou de son représentant.

La souscription d'un contrat d'abonnement en cours d'année entraîne le paiement du volume d'eau réellement consommé à compter de la date de souscription ainsi que l'abonnement.

La résiliation d'un contrat d'abonnement peut se faire à tout moment par écrit ou par tout moyen permettant de garder une trace datée incontestable de votre demande. L'abonné doit prévenir le service de l'eau au moins 10 jours avant la date souhaitée.

La résiliation en cours d'année entraîne le paiement du volume d'eau réellement consommé, la redevance d'abonnement de l'année en cours restant acquise au service des eaux.

Tout abonné peut, en outre, consulter les délibérations fixant les tarifs ainsi que le contrat, s'il y a lieu, à la mairie responsable du service.

## **ARTICLE 8 – CESSATION, RENOUVELLEMENT, MUTATION ET TRANSFERT**

L'abonné ne peut renoncer à son abonnement qu'en avertissant par lettre recommandée le service des eaux 10 jours au moins avant la fin de la période en cours. A défaut de cet avertissement, l'abonnement se renouvelle de plein droit par tacite reconduction. Lors de la cessation de l'abonnement, le branchement est fermé et le compteur peut être enlevé. Les frais de fermeture sont à la charge de l'abonné dans les conditions prévues à l'article 27.

Si après cessation de son abonnement sur sa propre demande, un abonné sollicite, dans un délai inférieur à un an par rapport à la fin de l'abonnement précédent, la réouverture du branchement et la réinstallation du compteur, le service des eaux peut exiger, en sus des frais de réouverture du branchement et de réinstallation du compteur, le paiement de l'abonnement pendant la période d'interruption.

En cas de changement d'abonné, pour quelque cause que ce soit, le nouvel abonné se substitue à l'ancien.

L'ancien abonné ou, dans le cas de décès, ses héritiers ou ayants droit restent responsables vis-à-vis du service des eaux de toutes sommes dues en vertu de l'abonnement initial.

En aucun cas, un nouvel abonné ne pourra être tenu responsable des sommes dues par le précédent abonné.

## **ARTICLE 9 – ABONNEMENT**

Une redevance annuelle d'abonnement sera perçue par local ayant accès au service de l'eau. Sur décision du Conseil Municipal les tarifs et modalités de calcul de l'abonnement pourront être modifiés.

La qualité du local (habitation, appartement, professionnel etc...) est appréciée par la mairie en se référant au rôle des taxes foncières des services fiscaux (cadastre).

Les abonnements restent dus tant que la résiliation n'est pas demandée par le souscripteur.

## **ARTICLE 10 – ABONNEMENT SPECIAL**

Le service des eaux pourra appliquer à certains abonnés, dans le cadre de conventions particulières, un tarif différent de celui défini à l'article précédent. Dans ce cas, il sera tenu d'appliquer les mêmes conditions les usagers placés dans une situation identique à l'égard du service.

Peuvent faire l'objet d'un abonnement spécial donnant lieu à des conventions particulières :

1. Les abonnements dits « abonnements communaux », correspondant aux consommations des ouvrages et appareils publics (bornes-fontaines, fontaines et prises publiques, lavoirs, abreuvoirs, urinoirs publics, bouches de lavage, d'arrosage et d'incendie, réservoirs de chasse des égouts).
2. Les établissements publics scolaires, hospitaliers ou autres, font l'objet d'abonnements ordinaires ou d'abonnements spéciaux lorsque l'importance de la consommation le justifie.
3. Dans la mesure où les installations du service permettent de telles fournitures, des abonnements spéciaux dits « de grande consommation » peuvent être appliqués, notamment à des entreprises et industries, pour fourniture de quantité d'eau importante hors du cas général prévu à l'article ci-dessus.
4. Des abonnements spéciaux peuvent également être appliqués à des abonnés disposant de branchements multiples dans des immeubles distincts pour des besoins ressortissant de la même activité agricole, artisanale ou industrielle.

Le service des eaux se réserve le droit de fixer, si les circonstances l'y obligent, une limite maximale aux quantités d'eau fournies aux abonnés spéciaux des types 2 et 3 ci-dessus, ainsi que d'interdire temporairement certains usages de l'eau ou d'imposer la construction d'un réservoir.

1. Des abonnements dits « abonnements d'attente » peuvent être demandés par des abonnés qui n'ont pas un besoin immédiat de fourniture d'eau, mais veulent faire exécuter la partie principale du branchement. Ces abonnements qui ne comportent pas de fourniture d'eau font l'objet de conventions spéciales, y compris la tarification. Ils sont obligatoirement transformés en l'un des autres types d'abonnement dans un délai de 3 ans au maximum.
2. Des abonnements pour personnes extérieures au territoire communal ne peuvent être souscrits qu'avec l'établissement d'une convention entre le service des eaux de la commune et l'organisme en charge de la distribution de l'eau potable de la commune sur laquelle réside le demandeur.

## ARTICLE 11 – ABONNEMENT EN IMMEUBLE COLLECTIF - INDIVIDUALISATION

Dans le cas d'un immeuble collectif, le contrat est souscrit par le propriétaire de l'immeuble ou la copropriété, représentée par un syndic, pour le compteur général de l'immeuble ou de l'ensemble collectif d'habitations (lotissement privé, immeubles...).

Concernant la facturation individuelle de l'eau pour chaque logement (individualisation), une demande écrite doit être faite par le propriétaire ou par la copropriété auprès du service des eaux, avant le début des travaux (dans le cas d'une nouvelle construction). Cette individualisation est soumise à la mise en conformité des installations intérieures de l'habitat collectif aux normes sanitaires en vigueur ainsi qu'aux prescriptions techniques transmises au propriétaire lors de sa demande écrite. Ces travaux sont à la charge du propriétaire.

Pour que la demande d'individualisation soit prise en compte, le service des eaux attend les documents suivants :

- Un courrier de demande signé par **l'ensemble des propriétaires** du collectif demandeur,
- Une attestation de propriété du bien pour chaque demandeur,
- Une demande d'abonnement en double exemplaire.

## ARTICLE 12 – ABONNEMENT SPECIAL DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Le service des eaux peut consentir, s'il juge la chose compatible avec le bon fonctionnement de la distribution, un abonnement pour lutter contre l'incendie, à la condition que le demandeur souscrive ou ait déjà souscrit un abonnement ordinaire ou de grande consommation. Le branchement sera muni d'un dispositif de comptage adapté permettant de contrôler les volumes d'eau consommés hors incendie (fuite sur le réseau intérieur dédié à l'incendie, utilisation autre que pour la lutte contre l'incendie...).

La résiliation de l'abonnement est faite d'office, en cas de demande écrite formulée par le demandeur, de cessation ou de non-paiement de l'abonnement ordinaire ou de grande consommation.



# CHAPITRE 3 BRANCHEMENTS, COMPTEURS ET INSTALLATIONS INTERIEURES

---

## ARTICLE 13 – DEFINITION DU BRANCHEMENT

Le branchement comprend depuis la canalisation publique, en suivant le trajet le plus court possible :

- La prise d'eau sur la conduite de distribution publique,
- Le robinet de prise d'eau sous bouche à clé,
- La canalisation de branchement située tant sous le domaine public que privé,

Le regard abritant le compteur d'eau le cas échéant, qui comprend :

- le robinet d'arrêt avant compteur,
- le système de plomb ou équivalent du compteur interdisant son démontage,
- le compteur d'eau,
- le dispositif anti-retour d'eau (clapet anti-retour norme NF) obligatoire après compteur,
- le robinet d'arrêt et de purge après compteur,

Le réducteur de pression **obligatoire** est à la charge de l'abonné.

## ARTICLE 14 – PROPRIETE DES CANALISATIONS DE BRANCHEMENT

La limite de propriété du branchement correspond à la limite entre le domaine public et le domaine privé.

**Pour sa partie située sous domaine public**, depuis la prise d'eau sur la conduite jusqu'à la limite entre le domaine public et le domaine privé, le branchement est la propriété de la commune et fait partie intégrante du réseau. Le service des eaux prend à sa charge les réparations et les dommages pouvant résulter de l'existence de cette partie de branchement.

**Pour sa partie située en domaine privé**, depuis la limite entre le domaine privé et le domaine public, jusqu'au mur extérieur du bâtiment, le branchement appartient au propriétaire de l'immeuble (sauf le compteur). Sa garde et sa surveillance **sont à la charge de l'abonné**. Ce dernier supporte les dommages pouvant résulter de l'existence de cette partie de branchement, s'il apparaît que ceux-ci résultent de la vétusté du tuyau, d'une faute ou d'une négligence de sa part. Le terrassement, la réparation ou le changement du tuyau en terrain privé est à la charge du propriétaire.

En cas de branchement sur un réseau privé, l'ensemble du branchement de l'immeuble desservi est privé.

## ARTICLE 15 – CONDITIONS D'ETABLISSEMENT DU BRANCHEMENT

Un branchement sera établi pour chaque immeuble.

Le compteur sera installé sitôt le branchement réalisé après que la demande de branchement ait été effectuée auprès du service des eaux.

Toutefois, sur décision du service, dans le cas d'un immeuble collectif ou d'un groupe d'habitations individuelles (lotissements...), il pourra être établi par un branchement unique équipé d'un compteur général et de sous-compteurs individuels.

De même les immeubles indépendants, même contigus, doivent disposer chacun d'un branchement, sauf s'il s'agit des bâtiments d'une même exploitation agricole, industrielle ou artisanale, ou des bâtiments situés sur une même propriété et ayant le même occupant.

Le service des eaux détermine le diamètre du branchement ainsi que du compteur en fonction des indications fournies par le demandeur dans le permis de construire. Le tracé du branchement et l'emplacement du

dispositif de comptage sont fixés en concertation avec l'abonné, de telle sorte que le tracé du branchement soit le plus court possible.

Si, pour des raisons de convenances personnelles ou en fonction de conditions locales et particulières d'aménagement de la construction à desservir, l'abonné demande des modifications aux dispositions arrêtées par le service des eaux, celui-ci peut lui donner satisfaction sous réserve que l'abonné prenne à sa charge le supplément de dépenses d'installation et d'entretien en résultant.

Le service des eaux demeure toutefois libre de refuser ces modifications si elles ne lui paraissent pas compatibles avec les conditions d'exploitation et d'entretien du branchement.

Tous les travaux neufs d'hydraulique (prise en charge, tuyau ...) et de génie civil (fouille, dégagement de conduite ...) obligatoires pour l'installation du branchement sont exécutés pour le compte de l'abonné et à ses frais par le service des eaux sous domaine public ou, sous sa direction technique, par une entreprise ou un organisme agréé par lui et par la commune dans le cadre de travaux communs (électricité, gaz, téléphone, assainissement, eaux pluviales).

Le service des eaux présente à l'abonné **un devis détaillé** des travaux à réaliser et des frais correspondants.

De même, les travaux d'entretien et de renouvellement des branchements sous domaine public sont exécutés par le service des eaux ou, sous sa direction technique, par une entreprise ou un organisme agréé par lui et par la commune.

**Le service des eaux n'a pas vocation à intervenir sous le domaine privé, sauf en cas de force majeure (urgence, danger pour la salubrité publique).**

## **ARTICLE 16 – MODIFICATION DE BRANCHEMENT**

Toute modification d'un branchement existant doit faire l'objet d'une demande écrite adressée au service des eaux.

En aucun cas, le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un immeuble n'est admis à modifier les caractéristiques d'un branchement particulier, sans accord du service des eaux.

Lorsque la démolition ou la transformation d'un immeuble entraîne la suppression ou la modification du branchement, les frais correspondant sont à la charge de la personne ayant déposé la demande par écrit, en mairie.

Si la consommation d'un abonné ne correspond pas aux besoins qu'il avait énoncés, l'une des parties peut proposer à l'autre la signature d'un avenant à la demande d'abonnement portant remplacement du compteur par un matériel adapté aux nouveaux besoins de l'abonné. L'opération s'effectue aux frais de l'abonné.

L'abonné doit signaler sans retard au service des eaux tout indice d'un fonctionnement défectueux du branchement et du compteur.

## **ARTICLE 17 – MISE EN SERVICE DES BRANCHEMENTS ET COMPTEURS**

La mise en service du branchement ne peut avoir lieu qu'après paiement au service des eaux des sommes éventuellement dues pour son exécution conformément à l'article 24 ci-après.

## **ARTICLE 18 – EMLACEMENT DU DISPOSITIF DE COMPTAGE**

Les compteurs sont posés et entretenus en bon état de fonctionnement et d'étanchéité par le service des eaux.

Le compteur doit être placé dans un regard et aussi près que possible des limites du domaine public, sous domaine privé, dans la limite de 2 mètres à l'intérieur de la propriété, de façon à être accessible facilement et en tout temps aux agents du service des eaux.

Le service des eaux déterminera, en concertation avec le demandeur, le positionnement le plus approprié du regard de comptage.

Si le compteur est placé dans un bâtiment, la partie du branchement située dans ce bâtiment en amont du compteur doit rester accessible, afin que le service des eaux puisse s'assurer à chaque visite qu'aucun piquage illicite n'a été effectué sur ce tronçon de conduite.

Dans le cas où le branchement doit traverser une propriété privée entre le domaine public et l'immeuble, le compteur sera installé en limite de domaine public, sous domaine public. La partie privée du branchement devra faire l'objet d'une servitude de passage entre le demandeur du branchement et les riverains concernés.

## **ARTICLE 19 – INSTALLATIONS INTERIEURES DE L'ABONNE, FONCTIONNEMENT, REGLES GENERALES**

Tous les travaux d'établissement et d'entretien de canalisations après le compteur, sont exécutés par les installateurs particuliers choisis par l'abonné et à ses frais. Le service des eaux est en droit de refuser l'ouverture d'un branchement si les installations intérieures ne sont pas conformes aux prescriptions sanitaires en vigueur, aux règles d'hygiène applicables aux installations de distribution d'eau ou susceptibles de nuire au fonctionnement normal de la distribution. L'abonné est seul responsable de tous les dommages causés à la commune ou aux tiers, tant par l'établissement que par le fonctionnement des ouvrages installés par ses soins.

Tout appareil qui constituerait une gêne pour la distribution ou un danger pour le branchement, notamment par coup de bélier, doit être immédiatement remplacé sous peine de fermeture de branchement. En particulier, les robinets de puisage ou d'arrêt après compteur, doivent disposer d'un système de fermeture suffisamment lent pour éviter tout coup de bélier.

Le réducteur de pression : pour son bon fonctionnement, le réducteur de pression doit faire l'objet d'une vérification périodique. Le service des eaux ne peut être tenu responsable s'il est mal réglé ou vétuste.

Conformément au règlement sanitaire, les installations intérieures d'eau ne doivent pas être susceptibles, du fait de leur conception ou de leur réalisation, de permettre à l'occasion de phénomènes de retour d'eau, la pollution du réseau public d'eau potable par des matières résiduelles ou toute autre substance non désirable.

Lorsque les installations intérieures d'un abonné sont susceptibles d'avoir des répercussions nuisibles sur la distribution publique ou de ne pas être conformes aux prescriptions du règlement sanitaire départemental, le service des eaux, la direction des affaires sanitaires et sociales ou tout organisme mandaté par la collectivité peuvent, en accord avec l'abonné, procéder à leur vérification.

## **ARTICLE 20 – INSTALLATIONS INTERIEURES DE L'ABONNE – CAS PARTICULIERS**

Tout abonné disposant à l'intérieur de sa propriété de canalisations alimentées par de l'eau ne provenant pas de la distribution publique doit avertir le service des eaux. Toute communication entre ces canalisations et la distribution intérieure après compteur est formellement interdite.

Pour raison de sécurité, l'utilisation des canalisations enterrées de la distribution publique constituant des prises de terre et utilisation des canalisations d'eau intérieures pour la mise à la terre des appareils électriques sont interdites.

Toute infraction aux dispositions de cet article entraîne la responsabilité de l'abonné et peut entraîner la fermeture de son branchement.

## **ARTICLE 21 – MANŒUVRE DES ROBINETS SOUS BOUCHE A CLE ET DEMONTAGE DES BRANCHEMENTS**

La manœuvre du robinet sous bouche à clé de chaque branchement est uniquement réservée au service des eaux et interdite aux usagers. En cas de fuite dans l'installation intérieure, l'abonné doit, en ce qui concerne son branchement, se limiter à fermer le robinet avant ou après compteur.

Le démontage partiel ou total du branchement ou du compteur ne peut être fait que par le service des eaux aux frais du demandeur.

## **ARTICLE 22 – COMPTEURS : RELEVÉ, FONCTIONNEMENT, ENTRETIEN**

Toutes facilités doivent être accordées au service des eaux pour le relevé du compteur qui a lieu une fois par an. Ce relevé pourra être simplement déclaratif, en réponse à une demande de la mairie. Les regards de compteur doivent être laissés propres (sans laine de verre ou autre isolant), libres d'accès et sans fermeture à clé. Les compteurs situés dans les propriétés (caves, vides sanitaires...) doivent également rester libres d'accès.

Si, à l'époque d'un relevé, le service des eaux ne peut accéder au compteur, il est laissé sur place une carte de « relevé de compteur » que l'abonné doit retourner complétée au service dans un délai maximal de 15 jours.

Si la carte-relevé n'a pas été retournée dans le délai prévu, la consommation est provisoirement fixée au niveau de celle de la période correspondante de l'année précédente : le compte est apuré ultérieurement à l'occasion du relevé suivant.

Tout propriétaire d'une résidence secondaire doit être en mesure de fournir l'accès au releveur des compteurs d'eau pendant la période de relève. Si cela n'est pas possible, la consommation est provisoirement fixée au niveau de celle de la période correspondante de l'année précédente : le compte est apuré ultérieurement à l'occasion du relevé suivant.

Le propriétaire d'une résidence secondaire devra indiquer au service des eaux les dates auxquelles il sera disponible afin qu'un agent puisse venir relever le compteur d'eau.

En cas d'impossibilité d'accès au compteur lors du relevé suivant, le service des eaux est en droit de procéder à la fermeture du branchement, ce qui entraînera des frais de réouverture (voir article 26).

Sauf preuve contraire apportée par l'une ou l'autre des parties, en cas d'arrêt du compteur par défaillance, la consommation est estimée sur la base de consommation de l'année précédente.

Dans le cas où l'abonné refuse de laisser faire les réparations jugées nécessaires au compteur, le service des eaux supprime immédiatement la fourniture de l'eau, tout en étant en droit d'exiger le paiement de la redevance d'abonnement.

Lorsqu'il réalise la pose d'un nouveau compteur et qu'il accepte l'ouverture d'un branchement, le service des eaux prend toutes les dispositions utiles pour qu'une bonne protection du compteur contre le gel et les chocs soit réalisée.

**Concernant les anciens branchements situés sous le domaine privé, en cas de gel du compteur ou de la canalisation avant compteur, le service des eaux ne pourra être tenu responsable s'il est constaté que le compteur est insuffisamment protégé ou que les canalisations sont trop peu enterrées (voir article 14).**

**En conséquence, les frais de réfection et de réparation du branchement seront à la charge de l'abonné.**

Le service des eaux informe par ailleurs l'abonné des précautions complémentaires à prendre pour assurer une bonne protection contre le gel. Faute de prendre ces précautions, l'abonné serait alors responsable de la détérioration du compteur.

Ne sont réparés ou remplacés aux frais du service que les compteurs ayant subi des détériorations indépendantes du fait de l'usager et des usures normales.

Tout remplacement et toute réparation de compteur dont le plomb de scellement aurait été enlevé et qui aurait été ouvert ou démonté, ou dont la détérioration serait due à une cause étrangère à la marche normale d'un compteur (incendie, introduction de corps étrangers, carence de l'abonné dans la protection du compteur, chocs extérieurs, etc...) sont effectués par le service des eaux aux frais de l'abonné. Les dépenses ainsi

engagées par le service des eaux pour le compte d'un abonné font l'objet d'un mémoire dont le montant est recouvré dans les mêmes conditions que les factures d'eau.

## **ARTICLE 23 – VERIFICATION DES COMPTEURS D'EAU**

Le service des eaux vérifie les compteurs périodiquement et aussi souvent qu'il le juge utile.

L'exactitude de la consommation qui est affichée sur le compteur à une tolérance de + ou – 5%.

# **CHAPITRE 4 PAIEMENTS**

---

## **ARTICLE 24 – PAIEMENT DU BRANCHEMENT ET DU COMPTEUR**

Toute installation de branchement donne lieu au paiement par le demandeur du coût du branchement, d'après la facture établie par le service des eaux, basée sur un devis préalablement accepté par le demandeur.

## **ARTICLE 25 – PAIEMENT DES FOURNITURES D'EAU**

Les redevances d'abonnement comme les redevances au mètre cube correspondant à la consommation, sont payables par an.

Le montant de la redevance d'abonnement est dû en tout état de cause.

Sauf disposition contraire, le montant des redevances doit être acquitté dans le délai maximum de 30 jours suivant réception de la facture. Toute réclamation doit être adressée par écrit au service des eaux.

L'abonné n'est jamais fondé à solliciter une réduction de consommation en raison de fuites dans ses installations intérieures car il a toujours la possibilité de contrôler lui-même la consommation indiquée sur son compteur.

Toutes factures non réglées dans un délai de 30 jours feront l'objet d'une relance écrite.

L'abonné sera tenu de justifier toute réclamation dans un délai de 15 jours à partir de la date d'émission de la relance et sans préjudice de poursuites.

Dans le cas contraire, le débit du branchement sera limité par le service des eaux jusqu'à paiement des sommes dues.

La réouverture du branchement intervient après justification par l'abonné auprès du service des eaux du paiement de l'arriéré et des frais de fermeture et de réouverture.

Dans le cas où l'abonné serait locataire et parti sans laisser d'adresse, le paiement des sommes dues serait imputé de plein droit au propriétaire du branchement.

Les redevances sont mises en recouvrement par le service des eaux, habilité à en faire poursuivre le versement par tous moyens de droit commun.

## **ARTICLE 26 – FRAIS DE FERMETURE ET DE REOUVERTURE DU BRANCHEMENT**

Les frais de fermeture et de réouverture du branchement sont à la charge de l'abonné. Ces frais varient selon qu'il s'agisse :

- D'une fermeture ou réouverture simple demandée par l'abonné,
- D'une fermeture administrative (ou d'une réouverture après fermeture administrative) du fait du non-paiement des sommes dues, de l'impossibilité du service des eaux de relever le compteur dans le cadre de l'application de l'article 22.

Dans ce dernier cas, les frais de fermeture et de réouverture du branchement sont fixés par délibération.

La fermeture du branchement ne suspend pas le paiement des redevances, tant que le contrat de fourniture d'eau n'a pas été résilié.

## **ARTICLE 27 – PAIEMENT DES PRESTATIONS ET FOURNITURES D'EAU RELATIVES AUX ABONNEMENTS TEMPORAIRES**

Les frais de pose et d'entretien des tuyaux et de compteur pour les abonnements temporaires, font l'objet de conventions spéciales avec le service des eaux et sont à la charge de l'abonné.

La fourniture de l'eau est facturée et payable dans les conditions fixées par lesdites conventions ou, à défaut, par application de celles fixées à l'article 25.

## **ARTICLE 28 – REMBOURSEMENT D'EXTENSIONS ET AUTRES FRAIS EN CAS DE CESSATION D'ABONNEMENT**

Lorsque pour desservir un abonné, il a été établi des installations spéciales (canalisations, branchement ...) et que ce dernier résilie son abonnement dans un certain délai, celui-ci peut être obligé à verser une indemnité qui doit être prévue au contrat d'abonnement ou à la convention éventuellement passée pour la résiliation des installations.

# **CHAPITRE 5 INTERRUPTION ET RESTRICTIONS DU SERVICE DE DISTRIBUTION**

---

## **ARTICLE 29 – INTERRUPTION RESULTANT DE CAS DE FORCE MAJEURE ET DE TRAVAUX**

Le service ne peut être tenu responsable d'une perturbation de la fourniture d'eau due à un cas de force majeure et se réserve le droit, en cas de :

- Rupture de canalisation,
- Inondation,
- Danger,
- Pollution, risque sanitaire

D'en suspendre la distribution sur ce secteur sans en avertir les abonnés.

Le service des eaux avertit les abonnés 48 heures à l'avance lorsqu'il procède à des travaux de réparation ou d'entretien **prévisibles** par le biais du site internet et de l'affichage municipal.

## **ARTICLE 30 – RESTRICTIONS A L'UTILISATION DE L'EAU ET MODIFICATIONS DES CARACTERISTIQUES DE DISTRIBUTION**

En cas de force majeure, notamment de sécheresse ou de pollution des eaux, le service des eaux a, à tout moment, le droit d'apporter des limitations à la consommation d'eau, ou des restrictions aux conditions de son utilisation pour l'alimentation humaine ou les besoins sanitaires.

Dans l'intérêt général, la commune se réserve le droit d'autoriser le service des eaux à procéder à la modification du réseau de distribution ainsi que la pression de service, même si les conditions de desserte des abonnés doivent en être modifiées, sous réserve que le service des eaux ait, en temps opportun, averti les abonnés des conséquences desdites modifications, cela dans la mesure du possible.

## ARTICLE 31 – CAS DU SERVICE DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Le débit maximal dont peut disposer l'abonné est celui des appareils installés dans sa propriété et coulant librement. Pour essayer d'augmenter ce débit, il ne peut en aucun cas aspirer mécaniquement l'eau du réseau.

Lorsqu'un essai des appareils d'incendie de l'abonné est prévu, le service des eaux doit en être averti trois jours à l'avance, de façon à pouvoir y assister éventuellement et, le cas échéant, y inviter le service de protection de lutte contre l'incendie.

En cas d'incendie et jusqu'à la fin du sinistre, les conduites du réseau de distribution peuvent être fermées sans que les abonnés puissent faire valoir un droit quelconque à dédommagement.

La manœuvre des robinets sous bouche, bouche à clef et poteaux d'incendie incombe aux seuls services des eaux et de protection de lutte contre l'incendie.

# CHAPITRE 6 DISPOSITIONS D'APPLICATION

---

## ARTICLE 32 – DATE D'APPLICATION

Le présent règlement est mis en vigueur à la date du 13 septembre 2012

Tout règlement antérieur est abrogé de ce fait.

## ARTICLE 33 – MODIFICATIONS DU REGLEMENT

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par le Conseil Municipal et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial. Toutefois, ces modifications ne peuvent entrer en vigueur qu'après avoir été portées à la connaissance des abonnés.

Ces derniers peuvent user du droit de résiliation qui leur est accordé par l'article 9 ci-dessus. Les résiliations qui interviennent dans ces conditions ont lieu de part et d'autre sans indemnité.

## ARTICLE 34 – CLAUSE D'EXECUTION

Le Maire, les agents du service des eaux habilités à cet effet et le receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Délibéré et voté par le Conseil Municipal de Saint Paul en Chablais dans sa séance du 13 septembre 2012.

**Le Maire,**

